

Mairie

56. L'an mil huit cent cinquante six, le treize mai, à une heure après midi, le conseil municipal de la commune de Combeirs étant réuni au lieu ordinaire de ses séances pour la tenue de la 2<sup>e</sup> session de la présente année, sous la présidence de M<sup>e</sup> le Maire, en vertu de l'autorisation de M<sup>e</sup> le Préfet de ce département, en date du 2/ avril dernier.

Présents: Messieurs Liguier-Dugrange, maire, forestier (Charles) Duscellier père, Binard, Jean, Monpion, Jean, Derive, Jean, Chevier, Jean et Dutemple, Jean.

M<sup>r</sup> le Maire a ouvert la séance et a dit qu'il venait proposer au conseil municipal de prendre une délibération pour demander à M<sup>r</sup> le Préfet de vouloir bien classer, en route de moyenne communication, le chemin vicinal de Sers à Larochebeaucourt, par Rougnac, Lavaure, le Lac noir, &c. avec embranchement sur Rozit à partir de ce dernier endroit.

que d'une part, M<sup>r</sup> le Comte de Biarn a déjà fait constater sur cette ligne un parcours de deux mille mètres environ, c'est-à-dire depuis Larochebeaucourt jusqu'au dessus le village de Chy Poirier

d'autre part, que M<sup>r</sup> Duquange Maire de Lembert a également fait faire 600 mètres linéaires de chemin sur l'embranchement du Lac noir à Rozit.

que la ligne proposée était sollicitée par les communes de Sers, Rougnac, Larochebeaucourt &c. &c. comme étant d'une haute importance pour toute la contrée, attendu que les commerçants et les voyageurs de Ribérac, Vertillac, Larochebeaucourt, Don, &c. &c., qui ont des relations commerciales avec Sers et Larochebeaucourt, ont il se tient de très belles foires, se serviraient de ce chemin avec un grand avantage.

que l'embranchement du Lac noir à Rozit serait très utile aux habitants de la localité, soit pour la circulation, soit pour l'aptitude des propriétés soit enfin pour l'entretien des dunes &c.

Le conseil municipal prenant en considération la proposition de M<sup>r</sup> le Maire, Émet le vœu que le chemin de Sers à Larochebeaucourt, par Rougnac, Lavaure, le Lac noir, avec embranchement sur Rozit à partir du dit lieu du Lac noir, soit classé de moyenne communication. En conséquence il prie M<sup>r</sup> le Préfet de vouloir bien prendre un arrêté portant classement du chemin et de l'embranchement dont il s'agit, attendu qu'il est incontestable que cette nouvelle ligne serait pour le commerce de tout le pays, d'un avantage immense.

M<sup>r</sup> le Maire est prié de faire toutes ses diligences pour obtenir ce classement et de vouloir bien témoigner à l'avance à M<sup>r</sup> le Préfet, toute la gratitude du conseil municipal pour ce nouveau bienfait.

fait et délibéré à la Mairie de Lembert le jour, mois et an susdits.

(Forestier)

Dupoullier Beiney

Moreau Dutemple

Peris

Monpion

J. Duquange  
Maire

1<sup>er</sup> Le an mil huit cent cinquante-sept le trois Mai, le Conseil municipal de la Commune de Combeux étant réuni en session ordinaire, autorisé par la circulaire de N<sup>os</sup> le Préfet en date du 27 avril dernier.

Présents M<sup>rs</sup>. Sigier-Desgrange (maire), Forestier Charles, Dupoulet Pierre, Beinin-Léon, Champion Jean, Deris Jean-Jules, Chevrier Pierre & Fictonghe Jean, membres du Comité municipal. N<sup>os</sup> le Maire, a donné connaissance des dispositions de la Loi du 21 Mai 1836, d'application du 20 mars 1837, et de la circulaire de N<sup>os</sup> le Préfet en date du 27 avril dernier, relatives aux dépenses que la Commune est obligée de faire, en 1857, pour l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, et il a invité le Conseil Municipal à délibérer sur les objets ci-après :

1<sup>er</sup> Le nombre de journées de prestation à affecter aux chemins vicinaux de grande communication ;

2<sup>o</sup> Le nombre de journées de prestation à affecter aux chemins vicinaux de petite et de moyenne communication ;

3<sup>o</sup> Le nombre de centimes à affecter aux chemins vicinaux de grande communication ;

4<sup>o</sup> Le nombre de centimes à affecter aux chemins vicinaux de petite et de moyenne communication.

Sur quoi le Conseil municipal, considérant que les ressources ordinaires de la Commune sont insuffisantes pour remplir l'obligation imposée par la Commune, et après avoir unanimement délibéré, a décidé que la Commune serait imposée, en 1857, pour les dépenses dont il s'agit, savoir :

1<sup>er</sup> à 2 journées de prestation en nature pour les chemins vicinaux de grande communication ;

2<sup>o</sup> à 1/2 journée de prestation en nature pour les chemins vicinaux de moyenne communication ;

3<sup>o</sup> à 1/2 journée de prestation en nature pour les chemins vicinaux de petite communication.

Cotés 3 journées.

4<sup>o</sup> 3 1/3 centimes spéciaux pour les chemins vicinaux de grande communication ;

5<sup>o</sup> 1 centime spécial pour les chemins vicinaux de moyenne communication ;

6<sup>o</sup> 2/3 centimes spéciaux pour les chemins vicinaux de petite communication.

Cotés

Il a été délibéré à Combeux le jour, mois et an sus dits.

(Forestier)

Desgrange

Deris

Beinin

Fictonghe

Chevrier

Champion

Desgrange

Le 15  
 Le 1<sup>er</sup> au mil huit cent cinquante six, et le 15 mai, les membres composant le conseil municipal de la commune de Combric se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances.

Étaient présents Messieurs Sigier, Desgonges, maire, forestier, Dussullier, Binier, Monpion, Deris, Chevier, et D'utemple.

ouï le rapport de M<sup>e</sup> le Maire.

Vu les divers ordonnances et instructions ministérielles sur la comptabilité de commune, et notamment la circulaire de M<sup>e</sup> le Préfet, en date du 2 mai 1836,

Le conseil après s'être fait représenter le budget de l'exercice 1836, et les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées, et celui des mandats délivrés par M<sup>e</sup> le Maire ordonnateur; le compte d'administration de l'exercice 1835, accompagné de l'état de situation du Recours, de l'état des rentes à recouvrer de l'exercice 1835, ainsi que de l'état des rentes à payer reportés sur 1836.

Précedant au règlement définitif du budget de 1836, propose de fixer ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses du dit exercice, savoir :

### Recettes.

Les Recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires, de l'exercice 1836, évaluées au budget à quatre mille quatre-vingt-un francs sixante <sup>vingt</sup> centimes, ont été élevées, d'après les titres définitifs des créances à recouvrer, à la somme de . . . . 4400<sup>f</sup> 41<sup>c</sup>.  
 De laquelle somme il convient de déduire celle de . . . . . 372<sup>f</sup> 60<sup>c</sup>.

### Savoir :

Pour non valeurs justifiées au compte du Recours . . . . . 2<sup>f</sup> 00<sup>c</sup>.

Pour rentes à recouvrer, également justifiées, et qui seront portées en recette au prochain compte . . . . . 370<sup>f</sup> 60<sup>c</sup>.

Pour rentes à recouvrer non justifiées, et qui sont ~~portées~~ à mettre à la charge du comptable, qui en sera tenu en recette au prochain compte . . . . .

Somme égale . . . . . 372<sup>f</sup> 60<sup>c</sup>.

Au moyen de quoi la recette de 1836 demeure définitivement fixée à la somme de . . . . .

3827<sup>f</sup> 81<sup>c</sup>.

### Dépenses :

Les dépenses créitées au Budget de 1836. S'élevant à . . . . . 3019<sup>f</sup> 10<sup>c</sup>.

Il faut y joindre celles qui ont été l'objet des crédits supplémentaires accordés dans le cours de l'exercice . . . . . 1314<sup>f</sup> 11<sup>c</sup>.

Total des dépenses présumées . . . . . 4333<sup>f</sup> 21<sup>c</sup>.

à reporter . . . . . 4333<sup>f</sup> 21<sup>c</sup>

Report . . . . .	4553..25.
De cette somme il faut déduire celle de . . . . .	1240..03.
Savoir :	
1°. Crédits ou portion de crédits restés sans emploi comme valant le montant réel des dépenses . . . . .	382..13.
2°. Dépenses faites, mais non ordonnées avant le 1 <sup>er</sup> mars 1856, et à reporter aux budgets suivants . . . . .	857..90.
3°. Dépenses ordonnées, mais non payées avant le 31 mars 1856, et à reporter au budget Supplémentaire de 1856. . . . .	" " " "
Somme égale . . . . .	
1240..03.	
Par moyen des déductions ci-dessus, les dépenses de l'exercice 1855. sont définitivement faites à . . . . .	3313..22.
Les recettes de toute nature étant de . . . . .	3827..81.
Les dépenses de . . . . .	3313..21.
Il reste par conséquent, pour excédent définitif, la somme de . . . . .	514..59.

Laquelle sera portée au chapitre des recettes Supplémentaires de  
Budget de l'exercice 1856.

Toutes les opérations de l'exercice 1855. sont déclarées définitivement  
closes et les crédits annulés.

La présente délibération sera jointe, comme pièce justificative, au  
Budget de 1855.

Delibéré à Combeiro, le jour, mois et an ci-dessus.

Le Procureur *(Forester)* Denis *(j)* Dubourg  
Secrétaire

Monpion. Sont retirés sans signer *(M. Prunoy)*  
mai